



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple: 5.000 FG
Prix du numéro double: 10.000 FG
Année antérieure Simple: 7.500 FG
Année antérieure Double: 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°001/PRG/CNDD/SGG, DU 09 FEVRIER 2010, PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).....35

DECRETS

DÉCRET D/ 2010/ 002 /PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DU CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....35

DÉCRET D/ 2010/ 003 /PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT RESTRUCTURATION DU GOUVERNEMENT.....36

DÉCRET D/ 2010/ 004 /PRG/SGG DU 09 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE ET DES DEUX VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).....36

DÉCRET D/ 2010/ 005 /PRG/SGG DU 15 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT D'UNION NATIONALE DE TRANSITION.....37

DÉCRET D/ 2010/ 006 /PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....37-38

DÉCRET D/ 2010/ 007 /PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.....38

DÉCRET D/ 2010/ 008 /PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION.....38-39

DÉCRET D/ 2010/ 009 /PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES OPERATIONS DE PAIEMENT DES PENSIONS MILITAIRES, DES REVERSIONS MILITAIRES ET DU MINIMUM VITAL MILITAIRE DANS LES GARNISONS.....39

DÉCRET D/ 2010/ 010 /PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER.....39

DÉCRET D/ 2010/ 011 /PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF D'ETAT MAJOR.....39

ARRETES

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRÊTÉ A/2010/561/MCIPME/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE (OLAM-INTERNATIONAL Ltd).....40

ARRÊTÉ A/2010/798/MCIPME/CAB/SGG DU 03 FEVRIER 2010, FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE.....40-41

ARRÊTÉ A/2010/821/MCIPME/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA GESTION DES PROJETS.....41

ARRÊTÉ A/2010/822/MCIPME/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS GUINEENS 2009/2010.....42-43

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ A/2010/448/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION.....44-45

ARRÊTÉ A/2010/550/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL.....45-46

ARRÊTÉ A/2010/562/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.....46-47

ARRÊTÉ A/2010/563/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.....47-48

ARRÊTÉ A/2010/565/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.....48-49

ARRÊTÉ A/2010/566/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.....49-50

ARRÊTÉ A/2010/570/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.....50-51

ARRÊTÉ A/2010/571/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.....51-52

ARRÊTÉ A/2010/606/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.....53

ARRÊTÉ A/2010/786/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA - SARL.....54

ARRÊTÉ A/2010/787/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA - SARL.....55-56

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
TECHNIQUE PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE
ARRÊTÉ A/459/MEPUTP-EC/CAB/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE GESTION DES CANTINES SCOLAIRES.....56-57

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....58
PAGE PUBLICITAIRE.....59

ORDONNANCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE N°001/PRG/CNDD/SGG DU 09
FEVRIER 2010, PORTANT CREATION DU CONSEIL
NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,
PRESIDENT DE LA TRANSITION**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice- Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef de gouvernement d'union nationale de transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement,

ORDONNE :

Article 1^{er} : il est créé un organe consultatif chargé de gérer la Transition, dénommé Conseil National de la Transition, en abrégé « CNT »

Article 2 : Le Conseil National de la Transition sera composé de Cent un (101) Guinéens représentants les Organisations de la Société Civile, les syndicats, le Secteur privé, les partis Politiques, le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), les Ordres Socioprofessionnel, le Conseil Interreligieux et des personnels ressources.

Article 3 : Une Ordonnance de Monsieur le Président de la République par Intérim fixera les attributions du Conseil National de la Transition.

Article 4 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DÉCRET D/2010/002/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2010,
PORTANT RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DU
CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2è VICE-PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice- Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef de gouvernement d'union nationale de transition;

DECRETE

Article 1^{er} : Le Cabinet de la Présidence de la République est restructuré comme suit :

1. Ministre d'Etat chargé de la sécurité présidentielle;
2. Ministre Conseiller auprès du Président de la République chargé de la lutte contre la drogue et du grand banditisme;
3. Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République;
4. Ministre Conseiller;
5. Ministre Conseiller;
6. Chef de Cabinet Civil;
7. Chef de Cabinet Militaire;
8. Conseiller Politique;
9. Conseiller Juridique;
10. Conseiller Diplomatique;
11. Conseiller à la Communication;
12. Conseiller Economique;
13. Conseiller Chargé de l'Administration du Territoire et des Affaires Electorales;
14. Conseiller chargé des Affaires sociales et culturelles;
15. Trois conseillers chargés de Mission;
16. Chef d'Etat Major particulier du Président de la République;
17. Ambassadeur, Directeur du protocole d'Etat
18. Directeur Adjoint du protocole d'Etat
19. Agent Judiciaire de l'Etat
20. Directeur du Bureau de Presse de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DÉCRET D/2010/003/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2010,
PORTANT RESTRUCTURATION DU GOUVERNEMENT.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice- Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef de gouvernement d'union nationale de transition;

Sur proposition du Premier Ministre, chef de Gouvernement d'union nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée est restructuré comme suit :

1. Ministère d'Etat Chargé de la Sécurité et de la protection Civile
2. Ministère d'Etat Chargé de l'Administration du Territoire et des Affaires politiques
3. Ministère d'Etat Chargé des Affaires étrangères et de la Francophonie
4. Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion féminine et de l'enfance
5. Ministère de la justice, Garde des sceaux
6. Ministère de la Décentralisation et du développement local
7. Ministère de l'économie et des Finances
8. Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine
9. Ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de l'éducation civique
10. Ministère de l'Enseignement Technique et de la formation Professionnelle
11. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
12. Ministère de l'Agriculture
13. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement durable
14. Ministère des Mines et de la Géologie
15. Ministère de l'Energie et l'Hydraulique
16. Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
17. Ministère des Travaux Publics
18. Ministère des Transports
19. Ministère de la construction de l'urbanisme et de l'habitat
20. Ministère du commerce de l'Industrie et de la promotion du Secteur Privé
21. Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du travail et de l'Emploi
22. Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique
23. Ministère de la Jeunesse et des Sports
24. Ministère du Contrôle économique et des Audits
25. Ministère de l'Information
26. Ministère des Arts et de la Culture
27. Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information
28. Ministère du tourisme, de l'hôtellerie et de l'Artisanat
29. Ministère de l'Elevage
30. Ministère des Guinéens de l'Etranger
31. Secrétariat Général des Affaires Religieuses
32. Secrétariat Général du Gouvernement

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DÉCRET D/2010/004/PRG/SGG DU 09 FEVRIER
2010, PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE
ET DES DEUX VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL
NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,
2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice- Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef de gouvernement d'union nationale de transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement,

Sur Proposition des Forces vives, apres consultation et accord de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition;

DECRETE

Article 1^{er} : Madame Hadja Rabiou Serah DIALLO, Secrétaire Générale de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) ; est nommée présidente du Conseil National de la Transition « CNT »

Article 2 : Monseigneur Albert GOMEZ, président du Conseil Chrétien de Guinée (CCG), est nommé Premier Vice-président du Conseil National de la transition « CNT »

Article 3 : El Hadj Mamadou Saliou SYLLA, ancien Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale, est nommé Deuxième Vice-président du Conseil National de la Transition « CNT »

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/2010/005/PRG/SGG DU 15 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT D'UNION NATIONALE DE TRANSITION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice- Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement d'union Nationale de transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement, Sur Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition;

DECRETE

Article 1^{er}: les Cadres dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition :

1. Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection civile : **Général de Division Mamadou Toto CAMARA**, confirmé.
2. Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères de l'Intégration Africaine et de la Francophonie : Monsieur **Bakary FOFANA** ; Président par Intérim du Conseil National des organisations de la Société Civile.
3. Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique, de la Réforme administrative, du Travail et de l'Emploi : Madame **Penda DIALLO**, Syndicaliste.
4. Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques : **Néwa DAMEY**, Administrateur Civil.
5. Ministre de la Justice Garde des Sceaux : **Colonel Siba Lohalamou**, Confirmé.
6. Ministre de la Décentralisation et du Développement local : Monsieur **Aly Gilbert IFONO**, professeur d'Histoire.
7. Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique : **Commandant Sandé Mamadou**, Précédemment Ministre de l'Economie et des Finances.
8. Ministre de l'Economie et des Finances : Monsieur **Kerfalla YANSANE**, ancien Gouverneur de la Banque Centrale.
9. Ministre des Mines et de la Géologie : Monsieur **Mahmoud THIAM** ; confirmé.
10. Ministre de l'Agriculture : **Lieutenant-Colonel Kèlèty FARO**, précédemment Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.
11. Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture : **Colonel Mamadou Korka DIALLO**, Précédemment Ministre du Commerce de l'Industrie et des petites et Moyennes Entreprises.
12. Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information : Monsieur **Talibé DIALLO**, ancien Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture
13. Ministre de la construction de l'Urbanisme et de l'Habitat : **El Hady Mansour KABA**, architecte.
14. Ministre du Plan et de la Coopération Internationale : Madame **Zenab Saïfon DIALLO**, confirmée.
15. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Monsieur **Gandhy TOUNKARA**, Professeur.

16. Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Education civique : Monsieur **Amadou Lélouma DIALLO**, administrateur civil.

17. Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : **Dr Mamadou Saliou Bella DIALLO**.

18. Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement durable : Monsieur **Georges Niankoye DELAMOU**.

19. Ministre des Travaux Publics: **Yamodou TOURE** Syndicaliste

20. Ministre du Commerce de l'Industrie et de la promotion du Secteur Privé : Monsieur **Mamadou Niaré**, administrateur civil.

21. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ; **Dr Ibrahima SOW**, professeur.

22. Ministre du Contrôle Economique et des Audits : Monsieur **Kerfalla CAMARA**, administrateur civil au Ministère de l'Economie et des Finances.

23. Ministre de la Solidarité nationale de la Promotion féminine et de l'Enfance : Madame **Nanfadima MAGASSOUBA**, présidente du réseau droit et citoyenneté de la femme

24. Ministre de la Micro-finance du Secteur Informel, de l'Emploi des jeunes et des femmes : **Dr Mariam Béavogui**, médecin.

25. Ministre de la Communication : Monsieur **Aboubacar Sylla** Administrateur Civil.

26. Ministre du Tourisme, de l'hôtellerie et de l'Artisanat : Madame **Sy Mariame DIALLO**, Opératrice Economique

27. Ministre de l'Alphabétisation, et de la promotion des Langues Nationales : **El Hady Bamba CAMARA**, syndicaliste.

28. Ministre de la Jeunesse et des Sports : Monsieur **Thierno Aliou DIAOUNE**; Société civile

29. Ministre des Arts et de la Culture : Monsieur **Fodéba Isto KEIRA**,

30. Ministre de l'Elevage : Monsieur **Mouctar DIALLO**, Leader Politique

31. Ministre des Transports : **Colonel Mathurin BANGOURA**

32. Ministre des Guinéens de l'Etranger : Monsieur **Lucien Beindou GUILAO**, en Service à Total Guinée.

33. Secrétaire Général chargé des Affaires Religieuses : **Elhady Moustapha Koutoubou Sanoh**, confirmé

34. Secrétaire Général du Gouvernement : Monsieur **Sékou Kissy CAMARA**, confirmé.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, modifie notamment le Décret N°003 du 03 février 2010, portant Structure du Gouvernement, et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/2010/006/PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance N°2008/006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le président de la République par Interim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Interim, président de la transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/002/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Cabinet de la Présidence de la République.

DECRETE;

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet de la Présidence de la République :

1-Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Sécurité Présidentielle : **Commandant Claude PIVI**, confirmé.

2-Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé des Services Spéciaux de la Lutte Antidrogue et du Grand Banditisme : **Lieutenant-colonel Moussa Tiegboro CAMARA**, Confirmé.

3-Ministre Conseillère à la Présidence de la République : Madame **Siré SANGARE**, Directrice de la Société Minière de Transport TTM.

4-Ministre Conseiller à la Présidence de la République : Monsieur **Almamy Kabèlé CAMARA**.

5-Ministre Conseiller à la Présidence de la République : Monsieur **Mamoudou CONDE**.

6-Conseiller Spécial : **Maître Alpha Oumar Diallo**

7-Chef de Cabinet civil à la Présidence de la République : **EL Hadj Oury Bailo BAH**

8-Chef de Cabinet Militaire à la présidence de la République : **Lieutenant Colonel Kenneth Zoumanigui**.

9- Conseiller Politique : **Docteur Djélimandjan KOUYATE**.

10-Conseiller Juridique : **Maître Momo SACKO**.

11-Conseiller Diplomatique : Madame **Kaba Fatoumata SIDIBE**.

12-Conseiller à la Communication : Monsieur **Boubacar yacine DIALLO**, journaliste.

13-Conseiller Economique : Monsieur **Souleymane SOW**, ancien fonctionnaire de la BAD

14-Conseiller chargé de l'Administration du Territoire et des Affaires Electorales : Monsieur **Boubacar STEPHEN**.

15-Conseiller chargé des Affaires Sociales et Culturelles : Madame **Fanta Foyah CONDE**.

16-Première Conseillère chargée de Mission : Madame **Miriam Anne Marie DOUMBOUYA**.

17-Deuxième Conseiller Chargé de Mission : Monsieur **N'Fa Saïdou DIAKITE**.

18-Chef d'Etat Major Particulier : **Colonel Paraya BAH**, en service à l'Etat Major de l'Armée de Terre.

19-Ambassadeur Directeur du Protocole d'Etat : Monsieur **Mounir CISSE**, Commissaire Principal de Police.

20-Directeur Adjoint du protocole d'Etat : Monsieur **Joseph PIVI**.

21-Agent Judiciaire de l'Etat : **Maître Jean Alfred MATHOS**.

22-Directeur du Bureau de Presse de la Présidence : **Commandant Mandjou DIOUBATE**, confirmé.

23-Administrateur Général des Grands Projets : **El Hadj Mamadou Mouctar DIALLO**, confirmé.

N B : Il sera adressé à chaque Ministre Conseiller une lettre de mission spécifique conformément aux missions de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Interim

DÉCRET D/ 2010/ 007 /PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice- Président du CNDD, Président de la République par Interim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Interim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Interim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement.

DECRETE.

Article 1^{er} : le Lieutenant Colonel **Nouhou THIAM** de l'Armée de Terre, est nommé au grade de Colonel à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Interim

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/ 2010/ 008 /PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement

Vu- l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme président de la République par Interim ;

Vu le discours de Monsieur le président de la République par Interim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre Chef du Gouvernement d'union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par Interim, président de la transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/002/PRG/SGG du 03 Février 2010 portant Restructuration du Cabinet de la Présidence de la République.
Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : Le Colonel Bourema CONDE, précédemment Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, est nommé Gouverneur de la Région Administrative de N'zérékoré en remplacement du Lt/Colonel Abdoulaye Friguia CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/2010/ 009 /PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES OPERATIONS DE PAIEMENT DES PENSIONS MILITAIRES, DES REVERSIONS MILITAIRES ET DU MINIMUM VITAL MILITAIRE DANS LES GARNISONS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice- Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement,
Vu la loi L/ 97/ 034/ An, du 27 octobre 1997, portant statut Général des Militaires;

DECRETE

Article 1^{er} : Les Opérations de traitement et de paiement des pensions militaires, des reversions militaires et du minimum vital militaire sont transférées dans les garnisons militaires sous la responsabilité de la Direction Générale du Service des pensions Militaires et Anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/ 2010/ 010 /PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement

Vu le décret 001/CNDD/2009 du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : le Lieutenant-Colonel Biro CONDE, Conseiller du Ministre de la Défense Nationale, est nommé au grade de colonel.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/ 2010/ 011 /PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF D'ETAT MAJOR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice- Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement d'union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement,

DECRETE

Article 1^{er} : le Lieutenant-Colonel Nouhou THIAM, précédemment Inspecteur Général des Forces Armées, est nommé Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre en remplacement du Colonel Ansoumane KABA, appelé à d'autre fonction.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

ARRETES

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2010/ 561/MCIPME/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VIE DE LA SUCCURSALE « OLAM INTERNATIONAL Ltd ».

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant pris effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le Décret D/2009/167/PRG/SGG portant Attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME

Vu l'Arrêté 1008/MCIPME/CAB/OPIP du 16 avril 2008 et les dispositions de l'article 120 du traité et Actes Uniformes de l'OHADA

ARRETE

Article 1 : La durée de vie de la succursale « OLAM INTERNATIONAL Ltd » immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit immobilier sous le numéro GC-KAL/06858 A/2005, est prorogée pour une période de deux (02) ans consécutifs allant du 10/01/2010 au 09/01/2012.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Intendant Militaire

Colonel Mamadou Korka Diallo

Membre du CNDD

ARRÊTÉ A/2010/798/MCIPME/CAB/SGG DU 03 FEVRIER 2010, FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant pris effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le Décret D/2009/167/PRG/SGG du 19 août 2009, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs des prestations de l'Office National de Contrôle de qualité (ONCQ) sont fixés ainsi qu'il suit:

A - Tarifs des analyses et inspections à l'importation des produits

a) Tarifs des analyses des échantillons des produits importés.

N°	DESIGNATIONS DU PRODUIT	TARIFS FG
1	Vins et spiritueux	500.000
2	Tabacs et Cigarettes	500.000
3	Bières	500.000
4	Riz et autres céréales	500.000
5	Farine	300.000
6	Boissons rafraichissantes	350.000
7	Conserves et semi-conserves	300.000
8	Pâtes alimentaires, Biscuits	300.000
9	Huiles alimentaires	300.000
10	Huiles minérales	500.000
11	Lait et produits laitiers	300.000
12	Eaux de consommation	300.000
13	Epices aromates, oignons	250.000
14	Pomme fraîche et autres produits frais	250.000
15	Peintures et produits associés	400.000
16	Pâtes dentifrices	350.000
17	Savons et produits cosmétiques	350.000
18	œufs et ovo produits	400.000
19	V viande et produit carnés	400.000
20	Piles, batteries, Bougies et Insecticides	350.000
21	Médicaments	500.000
22	Bonbons et produits sucrés	300.000
23	Margarines et mayonnaises	300.000
24	Poissons et produits halieutiques	350.000

En cas de reconditionnement (nettoyage, vannage, ensachage, pesage) d'une denrée, par exemple le riz, ces opérations seront supervisées par les inspecteurs de l'Office National de Contrôle de Qualité afin de prévenir et d'éviter toute pratique déloyale.

b) Tarifs des inspections effectuées sur les moyens de transport, d'entreposage et/ou de vente.

N°	DESIGNATIONS	TARIFS FG
1	Navires	4.500.000
2	Trains	2.000.000
3	Camions	500.000
4	Magasin d'entreposage et/ou de vente	250.000

B Tarifs des analyses de la production des manufactures locales

N°	DESIGNATIONS DU PRODUIT	TARIFS FG
1	Farine	250.000
2	Vins et spiritueux	450.000
3	Bières	450.000
4	Boissons rafraichissantes	300.000
5	Plats cuisinés	200.000
6	Yaourts, glaces et bonbons	150.000
7	Vinaigres, épices, aromates	150.000
8	Eaux de la distribution publique	50.000
9	Eaux de piscine	250.000
10	Eaux de forage	250.000
11	Eaux de lacs et rivières	750.000
12	Eaux de table	250.000
13	Eaux résiduaires	2.000.000
14	Huiles alimentaires	250.000
15	Savons	250.000
16	Margarine, mayonnaises	250.000
17	Peintures et produits associés	350.000
18	Piles, batteries et bougies	300.000
19	Audit qualité/expertise judiciaire	3.000.000

C Tarifs des analyses des produits Guinéens à l'exportation

a) Vérification Bord Champ

Vérification préliminaire (humidité, matières étrangères, etc)...200 000 Fg

B) Vérification de la qualité à la sortie du territoire national (port, aéroport, poste frontalier)

· café, cacao, sésame et autres produits secs.....3 Fg/Kg

· Oléagineux.....250 000 Fg

· Fruit et légume : - 1 tonne à 5 tonnes.....100 000 Fg

· plus de 5 tonnes.....200 000 Fg

Article 2 : L'Office National de contrôle de qualité (ONCQ) peut, le cas échéant faire l'analyse de certains produits par sous-traitance avec d'autres organismes de contrôle agréés.**Article 3 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Intendant MilitaireColonel Mamadou Korka DialloMembre du CNDD**ARRÊTÉ A/2010/821/MCIPME/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA GESTION DES PROJETS.****LE MINISTRE,**

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant pris effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la loi L/029 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du gouvernement,

Vu le Décret D/167/PRG/SGG/2009 du 19 août 2009, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (PME)

Vu les nécessités de service,

ARRETE**Article 1: ATTRIBUTIONS**

Le Service de Coordination et de Suivi de la gestion des projets est chargé :

- De collaborer avec les différentes structures du Département en vue d'assurer la synergie nécessaire entre les programmes et projets initiés en prenant part notamment à la planification des actions envisagées ;

- D'élaborer un mécanisme de suivi et d'évaluation technique et financière des projets et programmes initiés par les différents services (centraux, rattachés et sous tutelle) ;

- D'apporter un appui technique aux différentes structures du département dans l'identification, le montage et la réalisation des projets.

- D'appuyer les efforts et apporter son appui technique aux différentes Structures du département dans la recherche et la mobilisation des financements nécessaires à la mise œuvre des projets ;

- D'effectuer des visites de terrain ou de chantier pour s'assurer de l'état de mise en œuvre des projets ;

- De recevoir des différentes structures les rapports d'exécution technique et financière et produire à l'intention du chef du département des rapports semestriels, annuels et circonstanciels de mise en œuvre et de gestion des projets.

- Faire des études d'impact et les rapports d'évaluation à mi-parcours et final des différents projets.

Article 2 : ORGANISATION

Le service de coordination et de suivi de la Gestion des projets est dirigé par un chef de service ayant rang de Directeur d'Administration Centrale nommé par Décret pris en conseil des Ministres et sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Le Chef de service de coordination et de suivi des projets est assisté de trois (3) Chefs de Section ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale, nommés par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME. Ce sont :

- La Section Suivi et Evaluation des projets du secteur du Commerce,

- La Section Suivi et évaluation des projets du secteur de l'Industrie, et des PME.

- La Section suivi et évaluation des projets des structures sous tutelle et autres services rattachés.

Article 3: La Section suivi et Evaluation de la Gestion des projets du secteur du commerce assure les fonctions dévolues au Service de coordination et de suivi de la Gestion des projets au niveau des Directions Nationales du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, du Commerce Intérieur et de la Concurrence, et du Centre d'appui aux filières d'exportation (CAFEX).

A ce titre, et en rapport avec les différents gestionnaires, la section dresse un état des lieux de mise en œuvre des projets, prépare les cadres logiques de suivi et d'évaluation, élabore des rapports d'étape et réalise des études d'impact des dits projets sur l'économie Guinéenne en général et le Commerce en particulier.

Article 4 : La Section Suivi et Evaluation de la Gestion des projets du secteur de l'Industrie et des PME:

La section suivi et évaluation de la gestion des projets du secteur de l'industrie et des PME assure les fonctions dévolues au service de Coordination et de suivi de la gestion des projets au niveau des Directions Nationales de l'Industrie et des PME.

A ce titre, et en rapport avec les différents gestionnaires, la section dresse un état des lieux de mise en œuvre des projets, prépare les cadres logiques de suivi et d'évaluation, les rapports d'étape et réalise des études d'impact des dits projets sur l'économie Guinéenne en général et l'industrie en particulier.

Article 5: La Section suivi et évaluation des projets des structures sous tutelle et autres services rattachés:

La Section suivi et évaluation des projets des structures sous tutelle et autres services rattachés assure les fonctions dévolues au service de coordination et de suivi de la gestion des projets au niveau de l'Office National de Contrôle de qualité, de l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie, du service de la propriété Industrielle et des 3AE.

A ce titre, et en rapport avec les différents gestionnaires, Cette section dresse un état des lieux de mise en œuvre des projets, prépare les cadres logiques de suivi et d'évaluation. Les rapports d'étape et réalise des études d'impact des dits projets sur l'économie en général et sur le Commerce et l'industrie en particulier.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Intendant MilitaireColonel Mamadou Korka DialloMembre du CNDD

ARRÊTÉ A/2010/822/MCIPME/SGG, DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS GUINEENS 2009/2010.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2003/074/PRG/SGG du 03 Septembre 2003, portant interdiction d'exportation de Café, Cacao par voie terrestre ;

Vu l'Arrêté N°11117/MCIPME/SGG/04 du 31 Décembre 2004, portant réglementation de la commercialisation, du transport et de l'exportation des produits guinéens.

ARRETE

TITRE I : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 2009/2010

Article 1^{er} : La collecte, l'achat et la vente de café-Cacao-Cajou destinés à l'exportation sont libres sur toute l'étendue du territoire National et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2 : La campagne de commercialisation pour l'année 2009/2010 commence aux dates ci-après :

- 1^{er} Octobre 2009 pour le Cacao ;
- 1^{er} Décembre 2009 pour le café ;
- 1^{er} Mars 2010 pour le cajou.

TITRE II : COMMERCIALISATION

Article 3 : COLLECTEUR : Au titre du présent arrêté, le terme collecteur désigne toute personne qui évolue dans la même contrée (district ou Sous-préfecture) que le producteur et qui achète le produit pour le vendre à l'acheteur auquel il est affilié.

Article 4 : Tout opérateur désireux d'exercer les fonctions de collecteur doit être enregistré auprès de la chambre Sous-préfecturale de Commerce, à la Fédération des collecteurs et acheteurs et détenir une carte professionnelle de collecteur de la campagne en cours.

Article 5 : ACHETEUR : Au titre du présent Arrêté le terme acheteur désigne toute personne qui achète et stocke le produit dans une préfecture dans le but de le livrer à un exportateur.

Toute personne désireuse d'être acheteur de produit est tenue de remplir les conditions ci-après :

- Etre membre de la fédération des acheteurs de collecteurs du produit concerné ;
- Etre détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 6 : LES CARTES PROFESSIONNELLES : Les cartes professionnelles de collecteurs et d'acheteurs de produits sont éditées par la Direction Nationale du Commerce intérieur. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

Article 7 : L'obtention de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur de produit est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Le numéro d'immatriculation à la Fédération des acheteurs et collecteurs du produit Concerné ;

- La présentation d'un acte d'accréditation délivré par un exportateur membre de la Fédération des exportateurs du produit concerné et qui a Signé un engagement de rapatriement, par le système bancaire Guinéen, des devises issues de la vente dudit produit exporté ;

- deux (2) photos d'identité.

Article 8 : Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de Café-Cacao-Cajou sont signées par les chefs de section Commerce des préfectures productrices et délivrées par les Antennes Préfectorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et Artisanat de Guinée.

L'utilisation de la carte professionnelle d'acheteur de Café-Cacao-Cajou délivrée au niveau d'une préfecture se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite préfecture.

TITRE III : CONTROLE SPECIFIQUE DE QUALITE ET DE TRANSPORT DE CAFE-CACAO ET DE CAJOU DES ZONES DE PRODUCTION VERS LES LIEUX D'EXPORTATION.

Article 9 : Le transport de café/Cacao et de Cajou avec d'autres marchandises ou produits d'origine animale ou végétale est interdit.

Le transport de café/cacao et de cajou de la zone de production vers le lieu d'exportation est assuré par les transporteurs agréés pour le transport de Café-Cacao-Cajou.

- La carte de transporteur agréé de café/Cacao et de cajou est valable pour une campagne de commercialisation et est incessible ; chaque cargaison doit être accompagnée par une lettre de voiture délivrée par le chef de section Commerce et un bulletin d'inspection délivré par le Chef de Section Contrôle de Qualité de la Préfecture d'origine dudit produit ;

- La lettre de voiture doit indiquer l'itinéraire suivi entre autres, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le lieu d'achat et l'exportateur destinataire ;

- La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence par le Chef de Section Commerce en même temps que le rapport mensuel de commercialisation ;

- Aucun bulletin d'inspection du service préfectoral de contrôle de qualité ne peut être délivré pour une cargaison dont le taux d'humidité dépasse 14% pour le café et 10% pour le cacao ;

- Le contrôle de conformité de ces taux d'humidité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité à l'arrivée des cargaisons à Conakry.

TITRE IV : EXPORTATION

CHAPITRE I : EXPORTATEUR

Article 10 : L'exportation de café-Cacao-cajou peut être effectuée par tout opérateur économique (personne physique ou morale) de droit Guinéen.

La carte professionnelle d'exportateur de café-cacao-Cajou est délivrée par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Tout opérateur désireux d'exporter le café-cacao-cajou doit fournir un dossier comprenant :

- La demande manuscrite ;
- La photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
- Le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- L'attestation de l'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- L'engagement par écrit du rapatriement obligatoire des devises issues de l'exportation de café/cacao et de cajou ;
- Le numéro d'immatriculation à la Fédération des Exportateurs de café/cacao et de cajou.

La carte d'exportateur est valable pour la campagne d'exportation en cours et est incessible.

CHAPITRE II : QUALITE ET CONTROLE DE CAFE/CACAO ET DE CAJOU A L'EXPORTATION

Article 11 : Le Café-Cacao et le Cajou destinés à l'exportation doivent subir un test sur échantillon par l'office National du Contrôle de Qualité et des Normes.

Les modalités de ce test ainsi que le taux de rémunération sont fixés par Arrêté du Ministre du commerce et de la compétitivité.

Article 12 : Pour être autorisés à l'exportation. Le Café-cacao et le Cajou doivent être conformes aux normes suivantes :

- Appartenir à un même groupe de café, soit le Robusta (*coffea canophora*), soit Arabica (*Coffea arabica*) ;
- Ne présenter aucun mélange ;
- Etre sain et sec ;
- Avoir un taux d'humidité inférieure ou égale à 14% pour le café et 10% pour le cacao ;
- Etre classé dans un des grades et une des catégories commerciales spécifiées en annexes 1 et 2 du présent Arrêté ;
- Avoir la qualité spécifique du cajou destiné à l'exportation.

Article 13 : L'exportation de café sous limite ou inférieur au grade IV est strictement prohibée. Néanmoins, les brisures pourront être éventuellement exportées sous réserve d'une déclaration préalable particulière et d'une autorisation du Ministère du commerce et de la Compétitivité.

CHAPITRE III : EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 14 : Le café à l'exportation doit être logé dans des sacs de jute neufs qui doivent garantir une tare constante. La masse nominale d'un sac doit être de 60 kgs nets pour le café avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Article 15 : Chaque sac doit porter sur une face au moins de façon apparente et indélébile, les caractéristiques imprimées dans l'ordre telle que spécifié à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 16 : Les numéros de lots de café à l'exportation doivent se suivre.

L'utilisation d'un numéro déjà employé sera considéré comme tentation de fraude et sera punie comme telle.

Article 17 : Chaque sac du lot de café à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'Office National de Contrôle de qualité.

CHAPITRE IV : DOCUMENTS A L'EXPORTATION DU CAFE- CACAO-CAJOU

Article 18 : Tout lot de café-cacao-cajou à l'exportation doit être accompagné à la Douane des documents suivants :

- la carte d'exportateur en cours de validité ;
- La déclaration en Douane ;
- La déclaration descriptive d'exportation (DDE) dont copie sera communiquée à la Direction Nationale du Commerce Extérieur, à la BCRG et à la Direction Nationale des Douanes pour apurement ;
- La facture commerciale portant la valeur du produit à exporter ;
- Le certificat de qualité délivré par l'Office National de Contrôle de qualité et des Normes ;
- Le certificat d'origine préférentiel et /ou certificat O ou X (pour le café) délivré par le Bureau d'Appui Commercial du CAFEX ;
- Le certificat phytosanitaire et de fumigation délivré par le préposé du service de la protection des végétaux au bureau technique du CAFEX au port de Conakry ;
- Pour le café/cacao, l'attestation de versement de la redevance à la promotion délivrée par le CAFEX.

CHAPITRE V : MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVICES

Article 19 : Le suivi des opérations de commercialisation de café-cacao-cajou est assuré dans chaque préfecture par un comité de surveillance présidé par le représentant du préfet et comprenant :

- Le président de l'Antenne de la chambre du commerce ;
- Le chef de service commerce de la Préfecture ;
- Le chef de service contrôle de la qualité ;
- Un représentant de la fédération des acheteurs collecteurs ;
- Un représentant des services de la sécurité de la Préfecture.

Article 20 : Le rapatriement des recettes en devises issues de l'exportation de café-cacao-cajou est suivi conjointement par la Direction Nationale du Commerce extérieur et de la Compétitivité ainsi que la Direction Nationale du Commerce intérieur et de la Concurrence.

CHAPITRE VI : CONTRIBUTION AU FONDS DE PROMOTION CAFE/CACAO

Article 21 : l'exportation du café et du cacao est soumise au paiement d'une contribution au fonds de promotion café/cacao. La contribution est égale à l'équivalent en Francs Guinéens de 13 US dollars par tonne métrique.

Cette contribution est versée dans un compte spécial ouvert par le Ministère du Commerce et de la Compétitivité dans une Banque de la place.

La contribution au fonds café/cacao est destinée essentiellement au paiement des cotisations de la Guinée auprès des Institutions d'aide et de Coopération spécialisées ainsi que de la promotion, de la production et de l'exportation des-dits produits.

Ce fonds est géré par le comité de Gestion présidé par le président de la Fédération des Exportateurs de Café-Cacao-Cajou et comprenant :

- le Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence ;
- Le directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;
- Le Directeur Général de l'Office National de Contrôle de Qualité.
- Le directeur Général du Centre d'appui aux Filières d'exportation (CAFEX).

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, la Direction Nationale des douanes, l'Office National de contrôle de qualité, la Direction Générale du Centre d'appui aux filières d'exportation (CAFEX), la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Fédération des exportateurs de Café-Cacao-Cajou, les Banques Commerciales, les Transitaires, les Directions Régionales de Commerce et les Directions Préfectorales de Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 24 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Intendant Militaire

Colonel Mamadou Korka Diallo

Membre du CNDD

**MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**ARRÊTE A/2010/448/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER
2010, ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE A LA SOCIÉTÉ BATAX BOUNA
INTERNATIONAL MINING CORPORATION.**

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers (CPDM)
Vu la Loi Fondamentale;
Vu la Loi L/95/036 /CTRN, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/97/069/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Énergie;
Vu le Décret D/ 2007/0012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/ 2007/0015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant Restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Protocole d'Accord Signé le Juillet 2009 entre la République de Guinée et la Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé à la Société BATEX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION un (1) Permis d'Exploitation Minière pour le Diamant Minéraux associés couvrant une superficie de 693 Km² y compris les kimberlites K23, dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : 2.1 La durée de validité des présents Titres est fixée à Dix(10) ans conformément à l'Article 38 du Code Minier et renouvelable aux conditions visées à l'article 39 dudit code, lorsque le Titulaire la Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION aura exécuté les obligations mises à sa charge. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro N°A2010/-----/DIGM/CPDM.

2.2. Toutefois si au terme de Trois (3) mois maximum après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Titulaire, la Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION ne s'acquittait pas du ticket d'entrée de Trente millions (30 000 000) de Dollars US, le présent permis deviendrait automatiquement caduc, nul et sans effet et retournerait dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

2.3. Pendant la période de validité des trois (3) mois, l'Etat à travers le Département des Mines pourrait autoriser une évaluation du site par d'éventuels investisseurs, sans porter préjudice à l'activité de la société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°23'25"	9°17'00"
B	9°23'25"	9°11'00"
C	9°20'13"	9°11'00"
D	9°20'13"	9°12'20"
E	9°17'00"	9°12'20"
F	9°17'00"	9°15'22"
G	9°11'59"	9°17'41"
H	9°11'59"	9°18'50"
I	9°11'28"	9°18'50"
J	9°08'31"	9°20'43"
K	8°59'44"	9°20'43"
L	8°59'44"	9°25'00"
M	9°07'00"	9°25'00"
N	9°07'00"	9°31'00"
O	9°17'00"	9°31'00"
P	9°17'00"	9°24'00"
Q	9°18'40"	9°24'00"
R	9°18'40"	9°17'00"

Article 4 : Conformément aux dispositions des Articles 34 et 62 du code Minier, le présent permis d'Exploitation confère à son titulaire, la **Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION**, le droit mobilier divisible et amodiable. Ce droit est susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation. Il peut également faire objet de cession ou de transmission.

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, **Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et le budget des opérations d'exploitation, soit Cinq millions (5.000.000) de Dollars US. Ce programme doit être exposé et soutenu par le Titulaire devant l'Administration minière et approuvé par la Direction Nationale des Mines et le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la **Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire, la **Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION**, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.
- De procéder au bornage de son permis d'exploitation, conformément à l'article 52 du Code Minier, sous la supervision de la Direction Nationale des Mines.
- De faire suivre les travaux d'exploitation par les structures relevant de la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la **Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION** relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux article 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9 : Le Titulaire du présent permis, la Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION a l'obligation d'employer à égalité de compétences, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 10 : Le titulaire, la **Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION** devra présenter une étude d'impact environnementale et sociale dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature des présents titres miniers.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Huit cents Cinquante (850) Dollars US par permis, soit Huit cents Cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte N°01356380005-03 du CPDM, à la Société Générale des Banques en Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total six millions neuf cents trente mille (6 930 000) Dollars US, dont :
-Quatre millions huit cents cinquante un mille (4851000) Dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au compte N°41115314 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Deux millions soixante dix neuf mille (2079000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°4111326 du Fonds de promotion et de Développement Miniers, à la Banque centrale de la République de Guinée ;

•D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinquante Dollars US par Km2 (50\$US/Km/an), soit au total Trente quatre mille six cents cinquante (34650) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis d'exploitation susvisé. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

•D'une réserve financière pour la réhabilitation de l'environnement à verser sur le compte N°49120301 à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et comprenant :

-Un montant fixe de Cinq cents cinquante mille (550000) Dollars US dont trois cents mille (300 000) Dollars US à payer immédiatement et Deux cent cinquante mille (250 000) à payer fin décembre 2011.

-Un montant annuel de Cent vingt mille (120 000) Dollars US dont le premier versement de Soixante mille (60 000) Dollars US se fera à la fin du mois de juin de chaque année en commençant par juin 2010, tandis que le deuxième versement de Soixante mille (60 000) Dollars US se fera à la fin du mois de décembre de chaque année.

Article 12 : Le régime douanier applicable est celui défini dans le code Minier et dont les dispositions sont rappelées ci-après :

12.1. A compter de la date d'effet du présent permis et conformément aux dispositions de l'article 157.2 du code Minier, la Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION bénéficiera d'une exonération de droit et taxes de douane sur les matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie nécessaire au projet.

12.2. Les matériels, gros outillages engins et véhicules, exceptés les véhicules de tourisme, ainsi que les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation des minerais seront taxés au taux unique de 5,6% de leurs valeurs FOB, suivant l'article 157 du Code Minier.

12.3. Les carburants, lubrifiants et autres produits importés n'entrant pas dans la transformation du minerai seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier, suivant les dispositions des articles 153 et 157 du code Minier.

Article 13 : Le régime fiscal applicable est celui défini dans le code Minier, dont les dispositions sont rappelées ci-après :

-La Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION paiera un droit de sortie, fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres, conformément à l'article 139 du code Minier.

-La Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION paiera trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'article 143, alinéa 1 du code Minier à compter de la sixième année d'exploitation ;

-La Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION paiera conformément à l'article 157.1 du Code Minier, une taxe d'enregistrement sur les importations de 5% de la valeur CAF de ces importations.

Article 14 : La Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION pourra constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la Société, à la fin de chaque exercice, conformément à l'article 145 du code Minier.

Par ailleurs, l'article 158 du Code Minier sur la stabilisation du régime fiscal et douanier s'applique au présent permis.

Article 15 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

•Le manquement par le titulaire **La Société BATAX BOUNA INTERNATIONAL MINING CORPORATION** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9,10 et 11 ci-dessus.

•Les autres causes de retrait, énoncées 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16 : le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/550/MMEH/SGG DU 03 FEVRIER 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers (CPDM)

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu La demande de permis de recherches formulée par la Société WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL en date du 1^{er} janvier 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : IL est accordé à la société WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL. Un (1) Permis de Recherches Minières pour le Fer, couvrant une superficie de 271 Km2 dans les préfectures de Kouroussa et Kissidougou.

Article 2 : 2.1. La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans renouvelable conformément aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

2.2. Ces permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2010/-----/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kissidougou (NC-29-VIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°39'30"	10°22'25"
B	9°39'30"	10°15'00"
C	9°28'43"	10°15'00"
D	9°28'43"	10°22'25"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la société WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la société WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (271 Km²), le titulaire, la société WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL, a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600m x 600m. Les résultats de cette étude stratégique (schémas de dispositions des sondages avec les coordonnées géo références bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En Plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la SOCIETE WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent accord, les obligations du Titulaire, la SOCIETE WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

• Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total mille cinq cents (1500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°0135638000503 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Quinze (15) dollars US par km², soit au total quatre mille soixante cinq (4065) Dollars US, dont :

- Deux mille huit cents quarante cinq (2 845) dollars US, payables en francs Guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la banque centrale de la République de Guinée ;
- Mille deux cents vingt (1220) dollars US, payables en francs Guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la banque centrale de la République de Guinée ;

• d'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à dix (10) dollars US par km² (10\$/km²/an) soit au total deux mille sept cents dix (2710) dollars US, payables en francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisé.

Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM pour enregistrement.

Article 12 : une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la SOCIETE WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL du présent titre, en accord avec le Ministère de l'économie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire, la SOCIETE WEST AFRICA IRON ORE GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9 et 11 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections régionales des mines de Faranah et Kankan, les sections mines et carrières de Kissidougou et Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/562/MMEH/SGG, DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers (CPDM) ;

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le decret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de transfert des Permis de recherches minières N°A/2009/2858/PR/MMEH/SGG formulée par l'Office Guinéen des Mines en date du 10 janvier 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé par transfert à la **SOCIETE GUIORD SA**; Cinq (5) permis de Recherche minières pour Diamant et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 500 km² dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ces titres sont inscrits dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le n° A2010/ 001 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kérouané (ND-29-IX), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Secteur I: 250 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°50'00"	9°22'00"
B	9°50'00"	9°16'00"
C	9°47'20"	9°16'00"
D	9°47'20"	9°07'00"
E	9°43'25"	9°07'00"
F	9°43'25"	9°22'00"

Secteur II: 250 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°43'25"	9°22'00"
B	9°43'25"	9°07'00"
C	9°38'25"	9°07'00"
D	9°38'25"	9°22'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titre. Le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUIORD SA**, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la direction nationale de la géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à cinq cents (500) dollars US par permis, soit au total deux mille cinq cents (2500) dollars US, payable en francs guinéens au taux du jour au compte n°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la société générale de banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt mille (20 000) dollars US par km², soit au total dix millions (10.000 000) dollars US, dont : sept millions (7 000 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la banque centrale de la République de Guinée ;

- trois millions (3 000 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la banque centrale de la République de Guinée ;

- d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à dix dollars US par km² (10\$US/km²/an) soit au total cinq mille (5 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA** ; du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **GUIORD SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de développement miniers, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection régionale des mines de Kankan, la section mines et carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/563/MMEH/SGG, DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINÉEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers (CPDM);

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement

Vu la Loi L/95/036/CTR portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009,

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu La demande de transfert des Permis de recherches minières N° A/2008/5028/MMG/SGG, formulée par l'Office Guinéen des Mines en date du 18 décembre 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé par transfert à GUIORD SA ; dix neuf (19) permis de Recherches minières pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 1901 km² à Bagui, dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ces titres sont inscrits dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le n° A2010/ 002 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille bafingmakana (ND-29-II), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12°07'30"	11°05'00"
B	12°12'35"	10°55'00"
C	11°54'00"	10°38'00"
D	11°49'51"	10°38'00"
E	11°49'40"	10°49'40"
F	11°42'00"	10°49'40"
G	11°42'00"	10°47'43"
H	11°40'00"	10°47'43"
I	11°40'00"	11°05'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titre. Le titulaire, la société GUIORD SA ; fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société GUIORD SA ; est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la direction nationale de la géologie (DNG).

Article 7 : au titre des présents permis, les obligations du titulaire, la société GUIORD SA ; relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titre est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivants l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à cinq cent (500) dollars US par permis, soit au total neuf mille cinq cents (9500) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour au compte n° 013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la société générale de banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt mille (20 000) dollars US par km², soit au total quatorze millions sept cents vingt (14 720 000) dollars US, dont :

-vingt six millions six cents quatorze mille (26 614 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la banque centrale de la République de Guinée ;

-onze millions quatre cents six mille (11 406 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la banque centrale de la République de Guinée ;

- d'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à dix dollars US par km² (10\$/km²/an) soit au total dix neuf mille dix (19010) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq(5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIÉTÉ GUIORD SA** du présent titre, en accord avec le Ministère de l'économie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le centre de promotion et de développement miniers, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection régionale des mines de Faranah, la section mines et carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/565/MMEH/SGG, DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers (CPDM) ;

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le decret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu La demande de transfert des Permis de recherches minières N° A/2008/5026/MMG/SGG formulée par l'Office Guinéen des Mines en date du 18 décembre 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé par transfert à GUIORD SA ; sept (7) permis de Recherches minières pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 736km² dans la préfecture de Faranah et Mamou.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ces titres sont inscrits dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le Numéro n° A 2010/ 003 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dabola (ND-29-XIII), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°19'20"	11°29'33"
B	10°19'20"	11°11'40"
C	10°15'00"	11°11'40"
D	10°15'00"	11°20'00"
E	10°00'20"	11°20'00"
F	10°00'20"	11°29'33"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la société GUIORD SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titre. Le titulaire, la société GUIORD SA; fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la SOCIÉTÉ GUIORD SA; est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la direction nationale de la géologie (DNG).

Article 7 : au titre des présents permis, les obligations du titulaire, la SOCIÉTÉ GUIORD SA relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titre est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivants l'arrêté conjoint n° A /2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à cinq cents (500) dollars US par permis, soit au total trois mille cinq cents (3500) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour au compte n°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la société générale de banques en Guinée.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt mille (20 000) dollars US par km², soit au total quatorze millions sept cents vingt mille (14 720 000) dollars US, dont :

- dix millions trois cents quatre mille (10 304 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la banque centrale de la République de Guinée ;

- Quatre millions quatre cents seize mille (4 416 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la banque centrale de la République de Guinée ;

• d'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à dix dollars US par km² (10\$/km²/an) soit au total sept mille trois cents soixante (7 360) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société GUIORD SA ; du présent titre. en accord avec le ministère de l'économie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherche ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société GUIORD SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le centre de promotion et de développement miniers, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection régionale des mines de Faranah, et de Mamou la section mines et carrières de Faranah et Mamou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/566/MMEH/SGG, DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers (CPDM) ;

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement

Vu la Loi L/95/036/CTR portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement Vu l'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu La demande de transfert des Permis de recherches minières N° A/2009/2858/MMEH/SGG formulée par l'Office Guinéen en date du 10 janvier 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé par transfert à GUIORD SA ; quatre (4) permis de Recherches minières pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 335 km² dans la préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ces titres sont inscrits dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le n° A2010/ 004 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (ND-29-XV), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

- Permis I: 118 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°37'32"	9°44'28"
B	10°37'32"	9°38'45"
C	10°36'55"	9°38'45"
D	10°36'55"	9°37'14"
E	10°32'32"	9°37'14"
F	10°32'32"	9°43'55"
G	10°33'30"	9°43'58"
H	10°33'30"	9°44'28"

Permis II et III: 217 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°15'00"	9°54'48"
B	10°15'00"	9°52'00"
C	10°12'00"	9°52'00"
D	10°12'00"	9°45'30"
E	10°06'00"	9°45'30"
F	10°06'00"	9°54'48"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la société GUIORD SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titre. Le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la direction nationale de la géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents permis, les obligations du titulaire, la **SOCIÉTÉ GUIORD SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à cinq cents (500) dollars US par permis, soit au total deux mille (2 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour au compte n°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la société générale de banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt (20) dollars US par km², soit au total six mille sept cents (6 700) dollars US, dont :

- Quatre mille six cents quatre vingts dix (4 690) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la banque centrale de la République de Guinée ;

- Deux mille dix (2 010) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la banque centrale de la République de Guinée ;

- d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à dix dollars US par km² (10\$/km²/an) soit au total trois mille trois cents cinquante (3350) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société GUIORD SA ; des présents titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherche ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société GUIORD SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le centre de promotion et de développement miniers, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection régionale des mines de Kankan, la section mines et carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/570/MMEH/SGG, DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement

Vu La loi L/95/036/CTRN portant code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu La demande de transfert des Permis formulée de recherches minières N°A/2008/5025/MMG/SGG, formulée par l'Office Guinéen des Mines en date du 18 décembre 2008

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé par transfert à GUIORD SA ; un (1) permis de Recherches minières pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 127,32 km² dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent titre est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce titre est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le n° A2010/ 005 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (ND-29-XXII), le périmètre des permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°04'20"	8°47'36"
B	11°04'20"	8°38'30"
C	11°00'00"	8°41'11"
D	11°00'00"	8°52'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titre. Le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un(1) mois avant l'ouverture des travaux, et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la direction nationale de la géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à cinq cents (500) dollars US par permis, soit au total cinq cents (500) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt mille (20 000) dollars US par km², soit au total Deux millions Cinq cents quarante six mille quatre cents (2 546 400) dollars US, dont :

- Un million sept cent quatre vingt deux mille quatre cents quatre cents (1 782 480) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte N° 41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Sept cents soixante trois mille neuf cents vingt (763 920) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte N° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la banque centrale de la République de Guinée ;

- d'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à dix dollars US par km² (10\$/km²/an), soit au total Douze mille sept cents trente deux (12 732) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq(5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériels de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection régionale des mines de Kankan la section mines et carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/571/MMEH/SGG, DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIOB SA.

LE MINISTRE

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers (CPDM) :

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu l'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu La demande de transfert des Permis de recherches minières N° A/2009/2858/MMG/SGG formulée par l'Office Guinéen des Mines en date du 10 Janvier 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé par transfert à la société GUI SOB SA ; Quatre (4) permis de Recherches minières pour la BAUXITE, couvrant une superficie totale de 2 000 km² dans la préfecture de Pita et Dalaba.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ces titres sont inscrits dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division information géologique et minière du CPDM sous le n° A2010/ 006 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kindia (NC-28-XVIII), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I : 500 Km2 - (Préfecture de Pita)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°55'00"	12°30'00"
B	10°55'00"	12°15'00"
C	10°45'09"	12°15'00"
D	10°45'09"	12°30'00"

Permis II : 500 Km2 - (Préfecture de Dalaba)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°55'00"	12°15'00"
B	10°55'00"	12°00'00"
C	10°45'09"	12°00'00"
D	10°45'09"	12°15'00"

Permis III : 500 Km2 - (Préfecture de Pita)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°45'09"	12°30'00"
B	10°45'09"	12°15'00"
C	10°35'18"	12°15'00"
D	10°35'18"	12°30'00"

Permis IV : 500 Km2 - (Préfecture de Dalaba)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°45'09"	12°15'00"
B	10°45'09"	12°00'00"
C	10°35'18"	12°00'00"
D	10°35'18"	12°15'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la société GUI SOB SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents titres. Le titulaire, la société GUI SOB SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En raison de l'étendue des sites des travaux (2 000 Km2), le titulaire des présents titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 300m x 300 m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 7 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des Titres Minières.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la SOCIETE GUI SOB SA, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE GUI SOB SA. Relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008, à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit au total Deux mille (2000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°013 56 38 00 05 03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km2, soit au total Trente mille (30 000) Dollars US, dont :

- Vingt et un mille (21 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 53 14 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Neuf mille (9000) Dollars Us, Payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 326 du Fonds de promotion et de Développement Minières à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/ MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km2 (10 \$US/Km2/an), soit au total Vingt mille (20 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés, cinq(5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la SOCIETE GUI SOB SA. Des présents Titres en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la SOCIETE GUI SOB SA. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, La Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines de Labé et de Mamou, les Sections Mines et Carrières de Pita et Dalaba sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRÊTE A/2010/606/MMEH/SGG, DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT TRANSFERT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ANTERIEUREMENT ACCORDES A L'OFFICE GUINEEN DES MINES POUR LE COMPTE DE GUIORD SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers (CPDM)

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement;

La demande de transfert des Permis de recherches minières N° A/2009/2858/PR/MMEH/SGG Formulée par l'Office Guinéen des Mines en date du 10 Janvier 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé par transfert à la société GUIORD SA ; Cinq (5) permis de Recherches minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 500 km² dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à Trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ces titres sont inscrits dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le Numéro n° A 2010/ 039 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kerouané (ND-29-IX), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Secteur I: 250 km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°50'00"	9°22'00"
B	9°50'00"	9°16'00"
C	9°47'20"	9°16'00"
D	9°47'20"	9°07'00"
E	9°43'25"	9°07'00"
F	9°43'25"	9°22'00"

Secteur II: 250 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°43'25"	9°22'00"
B	9°43'25"	9°07'00"
C	9°38'25"	9°07'00"
D	9°38'25"	9°22'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents titres, le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents titres. Le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du code minier le titulaire des présents titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la société GUIORD SA ; est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la direction nationale de la géologie (DNG).

Article 7 : au titre des présents permis, les obligations du titulaire, la société GUIORD SA ; relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents titres sont soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Deux mille cinq cent (2 500) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour au compte n°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt (20) dollars US par km², soit au total Dix mille (10 000) dollars US, dont :

-Sept mille (7 000) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Trois millions (3 000 000) de Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- d'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à dix dollars US par km² (10\$/km²/an) soit au total Cinq mille (5 000) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA** des présents titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE GUIORD SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le Centre de Promotion et de Développement miniers, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection régionale des mines de Kankan la section mines et carrières de kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

**ARRÊTE A/2010/786/MMG/SGG DU 03 FEVRIER 2010,
ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI &
FONATA KOUROUMA - SARL.**

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La loi L/95 /036 / CTRN portant code Minier de la République de Guinée;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement D'union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de permis de recherches minières formulée par la société MOHAMED MHA ALFADJI & FONATA KOUROUMA-SARL en date du 30 avril 2009.

ARRETE

Article 1^{er}: il est accordé à la SOCIETE MOHAMED MHAALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL Trois (3) Permis de Recherches Minières pour le Diamant et Minéraux associés couvrant une superficie de 267 Km² dans les préfectures de Kérouané et Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent Titre est fixée à Deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2010/043/DIGPM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Damaro (NC-29-X) les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I: 100km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°45'00"	8°53'08"
B	9°45'00"	8°50'10"
C	9°35'00"	8°50'10"
D	9°35'00"	8°53'08"

Permis II: 100 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°45'00"	8°50'10"
B	9°45'00"	8°47'12"
C	9°35'00"	8°47'12"
D	9°35'00"	8°50'10"

Permis III: 67 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°38'25"	9°15'00"
B	9°38'25"	9°07'30"
C	9°35'00"	9°09'15"
D	9°35'00"	9°15'00"

Article 4: A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un(1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars par permis, soit au total Mille cinq cents (1500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte N°0135638000503 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt (20) dollars US par km², soit au total Cinq mille trois cents quarante (5340) dollars US, dont :

-Trois mille sept cents trente huit (3738) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Mille six cents deux (1602) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 octobre 2008 à dix dollars US par km² (10\$/km²/an) soit au total deux mille six cents soixante dix (2670) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL; des présents titres, en accord avec le Ministère de l'économie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le centre de promotion et de développement miniers, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection régionale des mines de Kankan, les sections mines et carrières de Kérouané et de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

**ARRÊTE A/2010/787/MMG/SGG DU 03 FEVRIER 2010,
ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI &
FONATA KOUROUMA - SARL.**

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de promotion et de développement Miniers

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/036 /CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la Demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL en date du 30 avril 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé à la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL Trois (3) Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 269 Km² dans les préfectures de Kérouané et Kankan.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A2010/044/DIGPM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Damaro (NC-29-X) les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I: 100km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°45'00"	8°53'08"
B	9°45'00"	8°50'10"
C	9°35'00"	8°50'10"
D	9°35'00"	8°53'08"

Permis II: 100km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°45'00"	8°50'10"
B	9°45'00"	8°47'12"
C	9°35'00"	8°47'12"
D	9°35'00"	8°50'10"

Permis III: 69 Km³

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°47'00"	9°07'00"
B	9°47'00"	9°03'25"
C	9°45'00"	9°03'25"
D	9°45'00"	9°05'00"
E	9°38'25"	9°05'00"
F	9°38'25"	9°07'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire de la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un(1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions, ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765./MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille cinq cents (1500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte N°0135638000503 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à vingt (20) dollars US par km², soit au total Cinq mille trois cents quatre vingts (5380) dollars US, dont :

-Trois mille sept cents Soixante six (3766) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Mille six cents quatorze (1614) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à dix dollars US par km² (10\$/km²/an) soit au total deux mille six cents quatre vingts dix (2690) dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL, des présents titres, en accord avec le Ministère de l'économie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire, la SOCIETE MOHAMED MHA ALFAJI & FONATA KOUROUMA SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections régionales des mines de Kankan, la section mine et carrière de Kérouané et de Kankan sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2010

Mahmoud THIAM

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE TECHNIQUE PROFESSIONNEL ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2010/459/MEPUTP-EC/CAB/SGG DU 03 FEVRIER 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE GESTION DES CANTINES SCOLAIRES.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le Décret D/2006/018/PRG/SGG/ du 28 Juin 2006, portant Statut particulier des Personnels de l'Education;

Vu le Mémoire en date du 14 Août 2009 relatif à la problématique de la gestion des enseignants contractuels du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire, Technique, Professionnel et de l'Education Civique;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENETALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Nationale de l'Enseignement Élémentaire (DNEE) une entité administrative dénommée Section des Cantines Scolaires en abrégé SCS.

Article 2 : La Section des Cantines Scolaires est spécifiquement chargée de la gestion des cantines scolaires sur l'ensemble du Territoire national.

Article 3 : Les attributions de la Section des Cantines Scolaires sont les suivantes :

-Veiller à l'exécution correcte des protocoles et contrats opérationnels passés entre le Gouvernement Guinéen et le Programme Alimentaire Mondial (PAM) dans le cadre des cantines scolaires ;

-Assurer le suivi des activités des cantines scolaires notamment l'orientation globale, la coordination et la supervision du fonctionnement des cantines scolaires.

-Développer le plaidoyer auprès du secteur privé, des départements ministériels et des collectivités décentralisées (banques privées sociétés, communautés villageoises,...) pour la mobilisation des ressources matérielles et financières en faveur des cantines scolaires.

-Soutenir et développer toute initiative, toute activité visant l'implantation et la pérennisation des cantines scolaires.

-Assurer le suivi technique et la supervision des activités de cantines scolaires, le renforcement du système de suivi et d'évaluation ainsi que celui de production et d'exploitation des rapports sur les effectifs des élèves, les mouvements des denrées et l'impact de l'activité des cantines scolaires, rapports provenant des écoles à travers les autorités sous-préfectorales, préfectorales et régionales.

-Organiser dans les écoles des missions de visites comprenant seulement les animateurs de la section ou intégrant les agents du PAM.

-Constituer et gérer une base de données devant contenir les informations relatives au fonctionnement des cantines scolaires.

Article 4 : Dans les Régions et Préfectures, les cantines scolaires sont gérées au sein des sections ressources ainsi:

-Au niveau de l'Inspection Régionale de l'Education (Direction de l'Education de la ville de Conakry) les cantines scolaires sont gérées par un responsable de la section ressource placée sous l'autorité de l'Inspecteur Régional de l'Education (Directeur de l'Education de la ville de Conakry).

-Au niveau de la Direction Préfectorale (Communale) de l'Education, les cantines scolaires sont gérées par un responsable de la section ressource placée sous l'autorité du Directeur préfectoral (Communal) de l'Education

Article 5 : Les attributions des responsables chargés de la gestion des cantines scolaires aux niveaux des Inspections Régionales (IRE) et Directions Préfectorales de l'Education (DPE) se recoupent avec celles des membres de la section des cantines scolaires dont le degré de responsabilité est adapté aux compétences hiérarchiquement dévolues au niveau régional ou préfectoral.

Article 6 : Le responsable gestionnaire des Cantines Scolaires au niveau régional est, entre autres, chargé :

-D'assurer le suivi de la gestion des Cantines scolaires notamment dans le cadre de leur orientation, leur coordination et leur supervision dans la Région qu'elles abrite.

-De développer le plaidoyer auprès du secteur privé (banques privées, sociétés ...) des collectivités décentralisées (communautés villageoises,...) et auprès de l'administration pour la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières en faveur des cantines scolaires dans la Région.

-De soutenir et développer toute initiative, toute activité visant l'implantation et la pérennisation des cantines scolaires dans la Région ;

-D'assurer le suivi technique et la supervision des activités des cantines scolaires, le renforcement du système de suivi et d'évaluation ainsi que celui de production et d'exploitation des rapports sur les effectifs des élèves, les mouvements des denrées et l'impact de l'activité des cantines scolaires;

-D'exploiter les rapports provenant des autorités sous-préfectorales et préfectorales responsables de la gestion des cantines scolaires ;

-D'élaborer les rapports régionaux sur les cantines scolaires à transmettre à la Direction Nationale de l'Enseignement (DNEE) et aux sous-bureaux du PAM ;

-De veiller aux visites régulières des écoles à cantines par les cadres de l'IRE seuls ou conjointement avec les agents du PAM ;

-De trouver, autant que faire se peut, des solutions aux problèmes sur les cantines scolaires spécifiques à la Région ;

-De planifier et faire le suivi des actions de sensibilisation sur les cantines scolaires ;

-De suivre et évaluer le niveau de participation des communautés dans le fonctionnement des cantines scolaires et l'impact de cette participation sur les apprentissages des élèves;

-De constituer et gérer une base de données devant contenir les informations relatives au fonctionnement des cantines scolaires implantées dans la Région.

Article 7 : Le responsable gestionnaire des Cantines Scolaires au niveau préfectoral est, entre autres, chargé :

-D'assurer le suivi des activités des cantines scolaires notamment dans le cadre de leur orientation, leur coordination et leur supervision dans la préfecture qui les abrite.

-De développer le plaidoyer auprès du secteur privé (banques privées, sociétés.....), Des collectivités décentralisées (communautés villageoises ..) et auprès de l'administration pour la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières en faveur des cantines scolaires dans la préfecture.

-De soutenir et développer toute initiative, toute activité visant l'implantation et la pérennisation des cantines scolaires dans la Préfecture.

-D'assurer le suivi technique et la supervision des activités des cantines scolaires, le renforcement du système de suivi et d'évaluation ainsi que celui de production et d'exploitation des rapports sur les effectifs des élèves, les mouvements des denrées et l'impact de l'activité des cantines scolaires ;

-D'exploiter les rapports provenant des écoles et des autorités sous-préfectorales responsables de la gestion des cantines scolaires ; élaborer les rapports préfectoraux sur les cantines scolaires à transmettre à la DNEE et aux sous-bureaux du PAM sous le couvert hiérarchique de l'IRE ;

-De veiller aux visites régulières des écoles à cantines par les cadres de la DPE seuls ou conjointement avec les agents du PAM

-De trouver, autant que faire se peut, des solutions aux problèmes sur les cantines scolaires spécifiques à la Préfecture.

-De planifier et faire le suivi des actions de sensibilisation sur les cantines scolaires ;

-De suivre et évaluer le niveau de participation des communautés et l'impact de cette participation sur les apprentissages des élèves;

-De constituer et gérer une base de données devant contenir les informations relatives au fonctionnement des cantines scolaires implantées dans la Préfecture.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Section des Cantines Scolaires est dirigée par un Chef de section assisté de deux ou trois chargé(e)s d'études.

Article 9 : Les chargé(e)s d'études, adjoints au Chef de la Section des Cantines Scolaires sont celui (ou celle) chargé (e) du respect des normes de fonctionnement des cantines scolaires et celui (ou celles) chargé (e) de la diversification et de l'extension des cantines scolaires.

Article 10 : Le chargé d'études pour le respect des normes de fonctionnement des cantines scolaires est, entre autres, responsables :

- de la centralisation, l'interprétation et l'exploitation des statistiques des écoles à Cantines Scolaires
- de la recherche des voies et moyens favorisant la résolution des problèmes intéressant les cantines Scolaires
- du développement de toute initiative propice à l'amélioration de la qualité du fonctionnement des cantines scolaires ;
- de la résolution de toute situation à caractère conflictuel en relation avec les cantines scolaires.

Article 11 : Le Chargé d'études pour la diversification et l'extension des cantines scolaires en République de Guinée est, entre autres, responsables :

- Du développement des activités agricoles et d'élevage au profit des cantines scolaires dans le but de leur pérennisation.
- Du déclenchement et du soutien des activités de plaidoyer au profit des cantines scolaires du PAM frappées par la limite de l'effectif de 350 élèves.
- De la recherche des moyens et du soutien de toute initiative propice à la diversification, à l'extension et à la pérennisation des cantines scolaires.

Article 12 Le chef de la section Cantines Scolaires est choisi parmi les cadres de la hiérarchie A et ses adjoint (e)s peuvent être de la hiérarchie A ou B. ils sont tous nommés par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, Technique, professionnel et de l'Education Civique, sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Élémentaire.

Article 13 : Le responsable Régional des Cantines Scolaires, choisi parmi les cadres de la hiérarchie A ou B est nommé (e) par décision du Ministre de l'Enseignement pré-Universitaire, Technique, Professionnel et de l'Education Civique, sur proposition de l'Inspecteur Régional de l'Education.

Article 14 : Le responsable préfectoral des Cantines Scolaires, choisi parmi les cadres de la hiérarchie A ou B est nommé par décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, Technique, professionnel et de l'Education Civique, sur proposition du Directeur préfectoral de l'Education.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Le Directeur National de l'Enseignement Élémentaire, les l'Inspecteurs Régionaux de l'Education et les Directeurs préfectoraux de l'Education, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de ces dispositions.

Article 16 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 03 Février 2010

Le MINISTRE

Madame KABA Rougui BARRY

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 03 et 04 des 10 et 25 Février 2010